

SWISS TEAM PENNING ASSOCIATION STATUTS

- Article 1. Il est constitué par les présents statuts une association de tri à cheval par équipe soit de team-penning. L'association prend le nom de :
- SWISS TEAM PENNING ASSOCIATION –
- Article 2. L'association n'a pas encore de siège social défini.
- Article 3. L'association a pour but de cultiver et développer le team-penning, de fixer un règlement, d'organiser des compétitions et un championnat.

STRUCTURES

- Article 4. Il existe 3 catégories de membres :
- Les membres actifs qui pratiquent le team-penning et qui peuvent activement contribuer au développement de l'association dans les buts que cette dernière s'est fixés.
 - Les membres supporters qui par leur appui financier et leur présence désirent apporter un soutien à l'activité de l'association.
 - Les membres juniors (moins de 18 ans).
- Article 5. Le comité décide de l'admission d'un candidat lorsque celui-ci a pris connaissance des statuts et les a acceptés.
- Article 6. Tous les membres sont convoqués personnellement à l'assemblée générale et pour le restant sont informés par courrier.
- Article 7. Le comité n'est pas tenu de signifier les motifs entraînant le refus d'une candidature.
- Article 8. Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Article 9. Le candidat ne devient officiellement membre de l'association qu'après avoir réglé sa première cotisation.
- Article 10. Une personne non-membre de l'association peut participer à l'assemblée générale. Elle est considérée comme auditrice et n'a pas de droit de parole, ni de vote.

ORGANES SOCIAUX

- Article 10. Les organes sociaux de l'association sont :
- L'assemblée générale
 - Le comité
 - Les vérificateurs des comptes

- Article 11. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs inaliénables suivants :
- Adopter et modifier les statuts
 - Elire le président, le comité et les vérificateurs
 - Donner ou refuser décharge au comité
 - Fixer le montant des cotisations
- Article 12. L'assemblée générale a lieu une fois par an dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice de gestion du comité en charge.
- Article 13. Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toutes les propositions individuelles qui seront communiquées par écrit au président 10 jours avant l'assemblée.
- Article 14. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité, les vérificateurs des comptes ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande en indiquant les propositions à discuter. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans les 30 jours qui suivront la demande.
- Article 15. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La modification des statuts se décide à la majorité des deux tiers des membres présents.
- Article 16. Chaque membre présent a droit à une voix dans les votes intervenant à l'assemblée générale.
- Article 17. Le comité est le pouvoir exécutif de l'association. Il est nommé par l'assemblée générale pour un an. Il est chargé de :
- Gérer les affaires de l'association.
 - Organiser les activités et les manifestations (avec le soutien des membres)
 - Exécuter les décisions de l'assemblée générale
 - Représenter l'association conformément aux statuts
- Article 18. L'association est engagée par la signature collective à deux membres du comité. Seul exception : le compte bancaire/postal, ceci afin de faciliter les transactions usuelles de type paiements. Les comptes étant vérifiés annuellement par des personnes neutres, toute fraude devrait facilement être mise à jour.
- Article 19. Le comité est élu à la majorité simple à main levée ou, sur demande, par bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.
- Article 20. En cas de démission en cours d'exercice, le comité peut désigner un successeur, lequel finit le mandat de son prédécesseur.

- Article 21. Les vérificateurs des comptes sont chargés de soumettre à l'assemblée générale un rapport sur les comptes présentés par le trésorier.
- Article 22. La durée du mandat des vérificateurs des comptes peut être décidée durant l'assemblée générale.
- Article 23. Les cotisations doivent être payées dans les 3 mois suivant l'assemblée générale.
- Article 24. Tout retard de plus de 3 mois dans le paiement des cotisations peut entraîner l'exclusion du membre par le comité.
- Article 25. Le bénéfice qui ressortira de chaque exercice sera reporté à nouveau. Toutefois durant l'assemblée générale les membres peuvent faire des propositions quant à son utilisation partielle ou totale.
- Article 26. Les membres démissionnaires doivent le faire par écrit au président pour la fin d'un exercice.
- Article 27. En cas d'indiscipline ou pour de justes motifs, le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre sans avoir à en communiquer les motifs.
- Article 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire décidera de la liquidation des biens.
- Article 31. L'association n'assume aucune responsabilité quant aux accidents pouvant survenir à ses membres. Elle n'est pas non plus responsable des dommages que ses membres causent à autrui.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2007.

Le Comité